

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)906

Vol. 1968/0153

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 906 final

Bruxelles, le 2 décembre 1968

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation
d'huile d'olive

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, en vue
de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de
l'huile d'olive

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement prévoit les conditions dans lesquelles est effectuée la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation de l'huile d'olive prévue par l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE modifié par le règlement (CEE) n° du Conseil du

Le délai de validité de la préfixation a été fixé en tenant compte du temps nécessaire à la réalisation d'un achat d'huile et de son importation c'est-à-dire 30 jours.

Il a été limité à ce temps en raison de l'inexistence d'un véritable marché à terme de l'huile d'olive.

En vue de l'application éventuelle d'une mesure de sauvegarde, l'acceptation de la demande de préfixation a lieu à l'expiration du même délai que celui prévu pour la délivrance du certificat d'importation.

Les autres dispositions de ce règlement se réfèrent à l'ajustement du prélèvement en fonction du prix de seuil et à la constitution de la caution garantissant la réalisation de l'opération.

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation
d'huile d'olive

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (1), modifié par le règlement (CEE) n° .../68 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement à l'importation d'huile d'olive et qu'il appartient au Conseil d'en déterminer les conditions d'application;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux du marché mondial de l'huile d'olive, la période de fixation à l'avance peut être limitée à celle qui est nécessaire pour permettre aux opérateurs

de réaliser leurs importations en connaissance du prix de revient du produit importé;

considérant qu'en vue de permettre l'appréciation du volume de demandes de fixation à l'avance pour une application éventuelle de mesures de sauvegarde, il convient de prévoir un délai entre le dépôt de la demande de fixation à l'avance et l'acceptation de celle-ci;

considérant que, pour éviter les opérations spéculatives pouvant résulter de la variation du prélèvement, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir la réalisation de l'importation dans le délai imparti,

.../...

(1) J.O. n° 172 du 20.9.1966, p. 3025/66

(2) J.O. n° du , p.

(3) J.O. n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE, valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du certificat.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, la demande de fixation à l'avance du prélèvement est acceptée à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de cette demande.

Article 2

La demande de fixation à l'avance du prélèvement est assortie de la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si, hormis les cas de force majeure, l'importation n'est pas réalisée dans le délai visé à l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement prévoit les conditions dans lesquelles est effectuée la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive prévue par l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° .../68 du Conseil, du

Le délai de validité de la fixation à l'avance a été fixé en tenant compte du temps nécessaire pour transformer le produit conformément au contrat de vente et pour l'exporter. Une disposition est prévue en vue de permettre éventuellement l'octroi, pour une exportation réalisée du début d'une campagne, de la restitution applicable le dernier mois de la campagne précédente, afin de permettre aux opérateurs de terminer les opérations en cours.

En vue de l'application éventuelle d'une mesure de sauvegarde, l'acceptation de la demande de fixation à l'avance a lieu à l'expiration du même délai que celui prévu pour la délivrance du certificat d'exportation.

Les autres dispositions de ce règlement se réfèrent à l'ajustement de la restitution en fonction du prix de seuil et à la constitution de la caution garantissant la réalisation de l'opération.

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 171/67/CEE en vue

de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile
d'olive

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établis-
sement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (1), modifié
par le règlement (CEE) n° .../68 (2), et notamment son article 18, paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges
de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la possibilité
de fixer à l'avance la restitution à l'exportation d'huile d'olive; qu'il est par
conséquent nécessaire de compléter à cet égard le règlement n° 171/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à
l'exportation d'huile d'olive (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1031/68 (5);

considérant que, compte tenu des usages commerciaux sur le marché mondial, la pé-
riode de fixation à l'avance doit être fixée de façon à permettre la réalisation
des contrats d'exportation;

considérant qu'afin de permettre la réalisation d'opérations au début d'une
nouvelle campagne, il s'avère opportun de prévoir la possibilité de maintenir
pour une durée limitée la restitution applicable précédemment;

considérant qu'en vue de permettre l'appréciation du volume de demandes de fixa-
tion à l'avance pour une application éventuelle de mesures de sauvegarde, il
convient de prévoir un délai entre le dépôt de la demande de fixation à l'avance
et l'acceptation de celle-ci;

(1) J.O. n° 172 du 20.9.1966, p. 3025/66

(2) J.O. n° du ; p.

(3) J.O. n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66

(4) J.O. n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67

(5) J.O. n° 177 du 24.7.1968, p. 1

considérant que pour éviter des spéculations, il y a lieu de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir la réalisation de l'exportation pendant la période de fixation à l'avance;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Au règlement n° 171/67/CEE, l'article 7 bis suivant est ajouté :

- " 1. Le montant de la restitution applicable est celui en vigueur le jour de
" l'exportation.
- " 2. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la restitution
" applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation,
" ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'exportation,
" est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande
" de certificat, à une exportation à réaliser au plus tard à la fin du deuxi-
" ème mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée.
" Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règle-
" ment n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, la demande
" de fixation à l'avance de la restitution est acceptée à l'expiration d'un
" délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de cette demande.
- " 3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement
" n° 136/66/CEE que l'ajustement de la restitution fixée à l'avance pour une
" exportation réalisée pendant le premier mois de la campagne de commerciali-
" sation suivant celle pendant laquelle la demande de fixation à l'avance a
" été déposée, est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier
" mois de cette dernière campagne. "

Article 2

Au règlement n° 171/67/CEE l'article 7 ter suivant est ajouté :

- " ; La demande de fixation à l'avance de la restitution est assortie de la
" constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si,
" hormis le cas de force majeure, l'exportation n'est pas réalisée dans le
" délai prévu à l'article 7 bis paragraphe 2. "

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,
Le Président